



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UN NOUVEAU FORAGE
D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE WALTEMBOURG**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 01 octobre 2013 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 février 2013 et des compléments réceptionnés respectivement les 13/08/2013, 21/10/2013 et 24/03/2014, présentés par le Syndicat des Eaux de WINTERSBOURG enregistré sous le n° 57-2013-00035.

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Président
du Syndicat des Eaux de
WINTERSBOURG
1, rue Bel Air
57445 REDING**

de sa déclaration concernant les travaux de création d'un nouveau forage d'eau potable sur la commune de WALTEMBOURG.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **WALTEMBOURG** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le - 7 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

PO, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER

Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

CREATION D'UN NOUVEAU FORAGE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE WALTEMBOURG

Récépissé n° 57-2013-00035

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées :

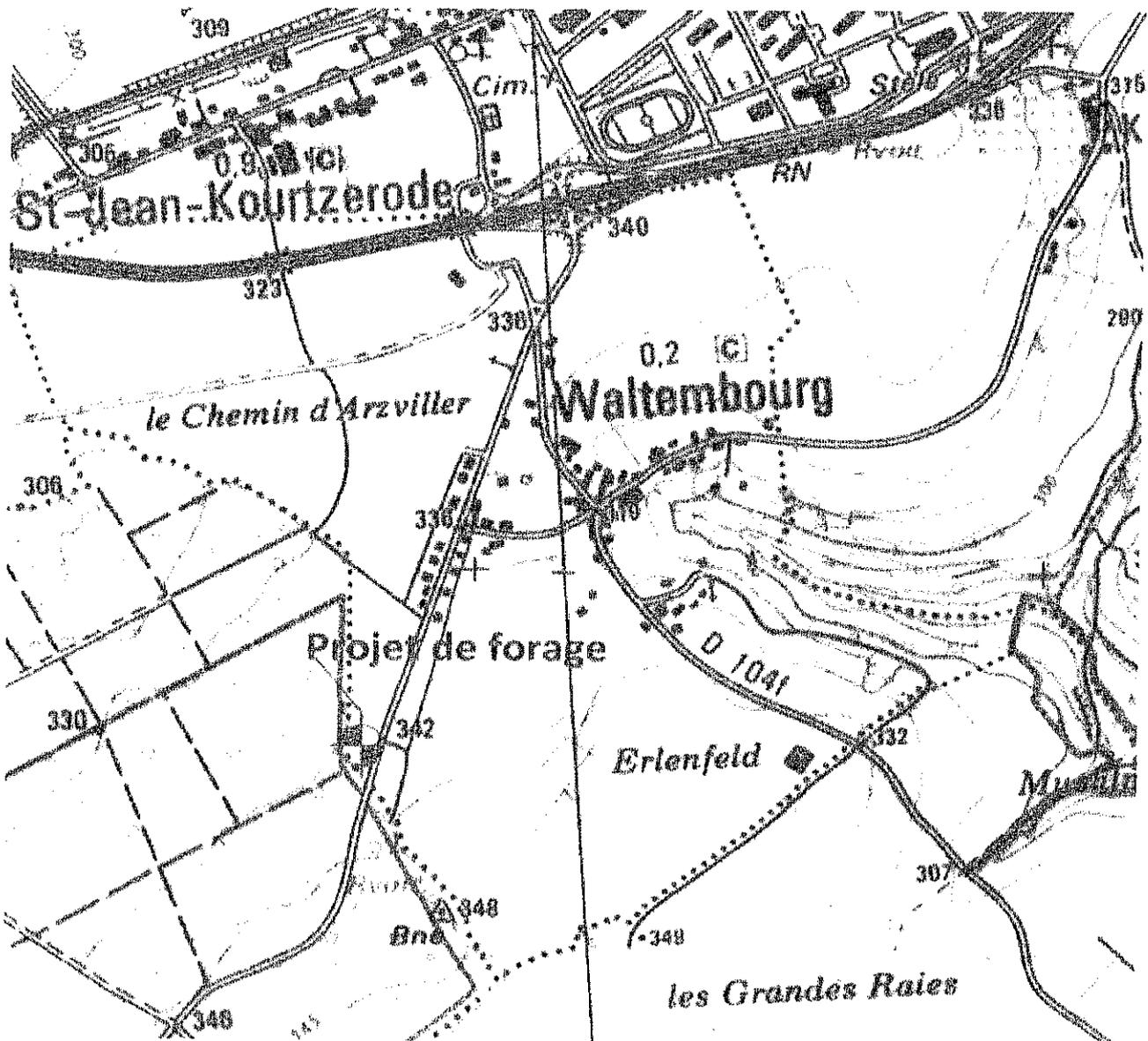
Syndicat des Eaux de WINTERSBOURG

1 rue Bel Air

57445 REDING

Tél : 03 87 03 09 45

Fax : 03 87 03 09 42



IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES DU FORAGE

Le futur forage sera situé sur le ban communal de Waltembourg, section 3, parcelle 194.

Caractéristiques du forage de Waltembourg

Type	Forage	
Commune	Waltembourg 57	
Nappe captée	GTI de la Hardt (210f)	
Masse d'eau	GTI captif non minéralisé (FRG005)	
Coordonnées	Lambert 1	Lambert 93
X (m)	956804	1008064
Y (m)	127648	6857712
Z plateforme (m NGF)	342	
Profondeur prévisionnelle	420 m	
Capacité des pompes	100 m ³ /h	

GTI : Grès du Trias Inférieur

Le forage se déroulera en trois phases :

- Phase 1 : 0 – 40 m : le trou est foré en Ø 711 mm. Un premier tube plein en acier de Ø 610 mm est mis en place. Un ciment de densité 1,8 permet de combler l'espace annulaire,
- Phase 2 : 40 – 130 m : le trou est foré en Ø 584 mm. Un tube plein en inox de Ø 473 mm est mis en place de 0 à 130 m (double tubage sur les 40 premiers mètres). Un ciment de densité 1,8 permet de combler l'espace annulaire,
- Phase 3 : 130 à 420 m : le trou est foré à l'eau claire en Ø 445 mm. Un cône réducteur est mis en place entre 104,5 et 105 mètres de profondeur. Un tubage de Ø 355 mm est mis en place. Ce dernier, en inox, est composé d'une alternance de tubes pleins et crépinés. L'espace annulaire est comblé par un massif filtrant siliceux (2,5-5 mm).

Les déblais et boues seront intégralement évacués et transportés vers une décharge agréée.

POMPAGES D'ESSAIS ET ESSAIS DE DEBIT

Divers pompages seront réalisés à l'issue de la création du forage.

Ces essais ont pour but :

- de nettoyer le forage,
- de développer le forage,
- de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe des Grès du Trias Inférieur sous couverture.

Des essais de débit par palier puis de « longue durée » seront réalisés.

Les essais par pallier se dérouleront sur une durée totale de 32 heures (8 heures de pompage et 24 heures de remontée).

Les essais dits de longue durée se dérouleront sur 96 heures (72 heures de pompage puis 24 heures de remontée).

PRELEVEMENTS ENVISAGES

A terme, l'ouvrage sera équipé d'un groupe électropompe immergé au débit d'exploitation prévisionnel de 100 m³/h.

Sur la base des éléments exposés dans le dossier, le prélèvement maximal à prendre en compte sera inférieur à 200 000 m³/an.

L'établissement des Périmètres de Protection ainsi que la déclaration des prélèvements permanents, au titre de l'article R214.1 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0 qui suivront la création de l'ouvrage devront faire l'objet d'un dépôt de dossiers spécifiques par le Syndicat des Eaux de Wintersbourg.